



**AFEAS**

**RECOMMANDATIONS DE**

**L'ASSOCIATION FEMININE D'EDUCATION ET D'ACTION SOCIALE**

**PRESENTEES A L'OCCASION DE LA**

**RENCONTRE ANNUELLE**

**GOUVERNEMENT DU QUEBEC - GROUPES DE FEMMES**

Rédigé par Michelle Houle-Ouellet  
Chargée du plan d'action

Siège social:  
180 Dorchester est, bureau 200  
Montréal H2X 2N6  
Tél: 514 866-1813

Novembre 1987

## PRESENTATION DE L'AFEAS

L'Association Féminine d'Education et d'Action Sociale (AFEAS) regroupe 30 000 membres dans 600 cercles locaux à travers le Québec. L'AFEAS poursuit deux buts principaux: **l'éducation et l'action sociale**. L'association propose chaque année un programme d'études mensuelles à ses membres. C'est ainsi que, par une prise de conscience à la fois individuelle et collective, elle contribue à améliorer les conditions de vie des femmes et celles de la société. L'AFEAS incite par ailleurs ses membres à engager des actions concrètes dans leur milieu en vue d'un réel changement social.

Les positions de l'AFEAS sont toujours prises par ses membres. Les résolutions doivent d'abord être adoptées au cercle local avant d'être acheminées au niveau régional pour étude et vote à l'occasion des treize congrès régionaux. Ce processus se répète au palier provincial; l'assemblée générale annuelle d'août en constitue l'étape décisionnelle. C'est ainsi, forte de la volonté de ses membres, que l'AFEAS détermine ses positions, les revendique et les défend auprès des autorités concernées.

La fiscalité n'est pas un sujet facile, ni prioritaire dans les préoccupations des femmes. Pourtant les enjeux de ce dossier sont déterminants. Afin de démystifier la fiscalité, les membres de notre association y ont consacré deux études mensuelles récentes: "Initiation à la fiscalité", en janvier 1986 et "Fiscalité II", en février 1987.

Ces études ont permis l'adoption de résolutions sur le sujet lors de notre congrès d'août 1987. Elles rendent possible aujourd'hui l'intervention de notre association à l'occasion de cette rencontre annuelle entre les représentants du gouvernement du Québec et les groupes de femmes.

Nous souhaitons vivement que ces recommandations soient considérées. Elles ont été élaborées après études et réflexions. Elles reflètent l'opinion des 30 000 membres de l'AFEAS, elles-mêmes représentatives de l'opinion de l'ensemble des québécoises.

## INTRODUCTION

### **Les femmes et la fiscalité**

Le mot fiscalité fait penser tout de suite au formulaire d'impôt et à tous les casse-têtes qu'il entraîne. Ces pensées peu réjouissantes ne sont guère de nature à provoquer beaucoup d'enthousiasme.

Malgré cela, les membres de l'AFEAS ont adopté régulièrement, au fil des ans, des résolutions concernant la fiscalité. Plusieurs ont été retenues alors que d'autres sont devenues caduques.

Les projets récents de réforme fiscale, au Québec d'abord, chez nos voisins américains ensuite et enfin au niveau fédéral, ont ravivé notre intérêt pour ce sujet.

Il est facile de réaliser la grande influence qu'exerce la fiscalité sur nos vies quotidiennes. Bien sûr, il y a l'impôt à payer, mais la fiscalité est aussi présente dans ce que nous recevons en terme de services de la part de l'Etat: éducation, santé, programmes sociaux, transport, défense, etc... La fiscalité est présente aussi dans plusieurs de nos comportements individuels. Pensons à la taxe sur le tabac, aux programmes d'économie d'énergie. Les mesures fiscales peuvent favoriser certains comportements sociaux: le développement de certains types de familles, le nombre d'enfants par couple, les habitudes de consommation, etc...

La fiscalité permet au gouvernement de poursuivre des objectifs et de promouvoir certaines valeurs sociales. C'est pourquoi il est primordial pour nous d'en connaître les enjeux. Les membres de l'AFEAS ont eu l'occasion d'y réfléchir. Les études réalisées par les 30 000 membres de notre association les ont amenées à élaborer et formuler leur vision d'une fiscalité qui tienne compte des besoins des femmes.

### **Les recommandations de l'AFEAS**

Le présent document présente les positions de l'AFEAS sous les thèmes suivants :

Les fondements de la fiscalité: l'autonomie individuelle.

Le soutien aux membres d'un ménage:

- système de crédits d'impôt
- allocations familiales

L'AFEAS publiera prochainement un document plus complet qui rassemblera l'ensemble des positions adoptées par ses membres en matière de fiscalité. Ce document sera acheminé aux autorités concernées.

## LES FONDEMENTS DE LA FISCALITE

### LA RECONNAISSANCE DU PRINCIPE DE L'INDIVIDUALITE

Notre système d'imposition des revenus est en principe basé sur l'individu. En effet, toute personne qui bénéficie de revenus est assujettie aux lois de l'impôt et ce, aussi bien au niveau fédéral que provincial.

#### **La famille nucléaire: base de notre système fiscal (1)**

La présence de diverses exemptions, allocations et crédits pour les conjoints et les enfants fait en sorte que notre système d'imposition est finalement basé sur la famille traditionnelle. Composée d'un homme, d'une femme et des enfants, la famille nucléaire assure l'éducation et la protection des enfants. Traditionnellement dans ce modèle, les hommes travaillent à l'extérieur de la maison et doivent apporter un salaire suffisant pour subvenir aux besoins matériels de leur femme et de leurs enfants. Aux femmes incombent les responsabilités des soins, de l'éducation des enfants et de l'entretien de la maison. Il y a présomption que la femme n'a pas de revenu propre.

Notre système fiscal ne reconnaît pas, d'une part, le travail ménager, sauf en accordant des bénéfices au mari qui profite de ce travail. D'autre part, il aide très peu les femmes chefs de familles monoparentales qui ne peuvent pas compter sur un mari mais qui se retrouvent quand même responsables d'enfants et désavantagées sur le marché du travail.

Notre système de sécurité du revenu est fondé sur des programmes comme les assurances sociales et certains régimes dirigés vers les personnes ayant des revenus insuffisants. Il est aussi basé largement sur ce modèle. Il vise, d'une part, à assurer la continuité du revenu de l'homme "gagne-pain" en cas de chômage, d'invalidité, de retraite à 65 ans, d'accidents de travail ou d'automobile. D'autre part, il vise à suppléer à l'absence d'un mari dans le cas des femmes, principalement par le biais de l'aide sociale et des rentes de veuves.

#### **Utilisation de la notion de conjoint-e(1)**

A l'heure actuelle, différentes définitions de la notion de "conjoint-e" sont utilisées parallèlement. Elles donnent lieu à des confusions d'une situation à l'autre. Par exemple, la notion de conjoint-e est définie différemment dans le régime fiscal, le régime de pensions du Canada, le régime des rentes du Québec, l'aide sociale.

## **Les conséquences de cette situation (1)**

Le système fiscal actuel repose sur une conception selon laquelle l'homme pourvoit aux besoins de sa femme et de ses enfants. En retour, il est admissible à des exemptions et déductions ou crédits d'impôt. Dans le cas des deux premières, elles sont de plus en plus profitables à mesure que ses revenus augmentent.

Ce système consacre et perpétue la dépendance des femmes. Les mesures fiscales consenties ne profitent pas à celles qui travaillent au foyer et qui n'ont pas de revenu propre. Leur apport à la production sociale, notamment par les soins accordés aux enfants, est nié. Pour les autres, celles qui sont rémunérées, leur salaire moyen s'établit à environ 58% de celui des hommes. Donc, en général, leur salaire n'est pas assez élevé pour réaliser des économies d'impôt par le biais des exemptions et déductions. L'exemption ou le crédit d'impôt pour personne mariée constitue un frein important à l'accès des femmes au marché du travail. Le mari voit ses impôts augmenter lorsque son épouse gagne un revenu. Il peut alors être facilement tenté de limiter ses chances d'accéder à une réelle autonomie financière.

## **La réforme fiscale fédérale**

Le 18 juin 1987, le gouvernement fédéral faisait connaître ses intentions en vue de réformer son système fiscal. Les exemptions qui profitent davantage aux contribuables ayant des revenus élevés ont été transformées en crédits d'impôt. Ce changement reflète un souci d'équité en faveur des personnes à faibles revenus. Cependant, la transformation de l'exemption de personne mariée en crédit ne reconnaît pas davantage la travailleuse au foyer, puisque le crédit est toujours accordé à la personne qui produit un rapport d'impôt.

## **Recommandation de l'AFEAS**

Depuis 1983, les membres de l'AFEAS réclament la reconnaissance de la travailleuse au foyer par les systèmes fiscaux fédéral et provincial. Dans le cadre de la recherche-action entreprise par l'AFEAS sur la situation des femmes au foyer, la réflexion et les études faites par les membres sur le sujet ont donné lieu à cette recommandation. Elle a été entérinée par les participantes lors des colloques régionaux et du colloque national qui ont réuni des femmes de toutes appartenances et provenant de toutes les régions du Québec et des différentes provinces canadiennes.

---

(1) "Fi\$sc = Egalité", Conseil du statut de la femme, novembre 1986.

La reconnaissance du principe de l'individualité dans les systèmes fiscaux complète cette position. La mise en application de ce principe apparaît plus équitable parce qu'il est basé sur l'autonomie des femmes, qu'il reconnaît les responsabilités familiales assumées et répond le mieux à leurs besoins.

Des mesures spécifiques permettent l'application de ce principe: crédits d'impôt accordés sur une base individuelle, prestations universelles accordées à toutes les familles et versées au parent qui assume principalement les responsabilités pour lesquelles ces prestations sont accordées, prestations sélectives selon le niveau de revenu afin de venir en aide aux personnes qui en ont le plus besoin.

La dépendance financière des femmes vis-à-vis leur mari finit par coûter cher à l'Etat qui doit assumer ce rôle lors de la disparition de ce dernier. Il devrait par conséquent être l'initiateur de mesures propres à favoriser l'autonomie économique des femmes.

Afin de reconnaître l'apport des travailleuses au foyer à la production sociale;

Afin de reconnaître les responsabilités assumées par les femmes notamment vis-à-vis des enfants;

Afin de rendre justice aux responsables de familles monoparentales, désavantagés sur le marché du travail;

Afin de contribuer au développement de l'autonomie économique des femmes;

**Nous demandons que soit reconnu le principe de l'individu dans le système fiscal**

## SOUTIEN AUX MEMBRES D'UN MENAGE

### 1- SYSTEME DE CREDITS D'IMPOT

Quatre principes servent généralement à évaluer les programmes fiscaux et sociaux d'un pays. L'équité horizontale constitue un de ces principes.

"Le critère d'équité horizontale vise à trouver un point de comparaison entre des personnes ou des familles disposant d'un même niveau de revenu avant impôt mais ayant une situation familiale, des sources de revenu ou des caractéristiques différentes. Par exemple, une personne célibataire doit-elle payer le même montant d'impôt qu'une personne mariée avec le même revenu? Comment tenir compte de la présence d'enfants dans une famille? Les étudiants ou les personnes âgées doivent-elles bénéficier d'un traitement spécial?"(1) Selon les mesures mises en place pour donner une réponse à ces questions, un gouvernement situe ses choix, révèle les valeurs auxquelles il adhère.

Différentes mesures fiscales, tels les exemptions, déductions, allocations, crédits d'impôt visent à respecter l'équité horizontale.

#### **L'exemption d'impôt**

L'exemption est un montant soustrait du revenu du contribuable. En réduisant le revenu imposable, elle tient compte des circonstances différentes dans lesquelles sont placés les contribuables. Ainsi, une personne ayant des enfants à sa charge ne paiera pas le même montant d'impôt qu'un célibataire gagnant le même salaire et un contribuable marié réclamera, en plus de son exemption personnelle de base, une exemption pour personne mariée, accordée en guise de compensation pour les besoins essentiels de sa conjointe.

Cependant, à cause de la structure d'impôt, plus une personne a un revenu élevé, plus le montant réel économisé sera élevé.

#### **Le crédit d'impôt**

L'utilisation du crédit d'impôt est plus récente. Il soustrait l'impôt à payer et a la même valeur pour tous les contribuables, peu importe leur revenu.

S'il est remboursable, la partie du crédit non-utilisé pour réduire à zéro les impôts sera remboursé au contribuable. Un crédit

---

(1) "Les femmes et la fiscalité", Université du Québec à Montréal, juillet 1985.

d'impôt peut également être transférable, c'est-à-dire qu'au lieu de diminuer l'impôt du contribuable, il peut être versé à une autre personne, visée par cette mesure. L'exemption de personne mariée pourrait ainsi être transformée en crédit d'impôt versé à la travailleuse au foyer de façon à reconnaître l'apport de son travail comme contribution à la société. Les crédits accordés pour les enfants pourraient être versés à la personne qui dispense les soins aux enfants plutôt que nécessairement à celle qui produit un rapport d'impôt.

### **Recommandations de l'AFEAS**

Le gouvernement provincial accorde certains crédits d'impôt tels le crédit de taxe à la consommation, le crédit pour taxe foncière, pour la production forestière, etc... Dans l'ensemble cependant, il privilégie le système des exemptions: exemptions de base, de personne mariée, en raison d'âge, pour enfants à charge de 16 ans et plus, déductions pour frais de garde, etc...

En 1978, le gouvernement fédéral instaurait le crédit d'impôt remboursable pour enfants et, en 1986, un crédit remboursable au titre de la taxe de vente. En juin 1987, il annonçait son intention de transformer de nombreuses exemptions existantes en crédits d'impôt (personnel de base, personne mariée ou équivalent, de personne âgée, d'invalidité, de personne à charge de moins de 18 ans, et d'infirmes à charge de 18 ans ou plus) et ce, afin de rendre l'impôt des particuliers plus équitable. D'autres déductions seront également converties en crédits d'impôt.

Ces crédits, de même valeur pour tous les contribuables, sont plus équitables. Cependant, ils sont toujours accordés au contribuable ne reconnaissant pas davantage les personnes qui dispensent les services et assument les responsabilités.

Pour améliorer la situation existante, les membres de l'AFEAS réclament:

**Que les gouvernements fédéral et provincial révisent leur système fiscal de façon à remplacer le principe des exemptions d'impôt (personnelle, pour personne mariée, pour enfant à charge, pour frais de garde, etc...) par un principe de crédits d'impôt uniformisés et remboursables s'il y a lieu à la personne concernée.**

## 2- ALLOCATIONS FAMILIALES

### **Allocations familiales exemptent d'impôt**

Les enfants constituent un apport vital pour la société. Ils représentent pour les parents une charge additionnelle réelle et importante. La forte chute du taux de natalité est significative: des perspectives d'avenir incertaines, des valeurs en mutation font hésiter les hommes et les femmes à élever une famille.

Les parents ont besoin de support pour mettre au monde et élever des enfants. Des mesures, telles les allocations familiales jouent ce rôle. Même si elles ne contribuent que modestement à alléger le fardeau financier des parents, elles reconnaissent surtout l'importance de leur rôle et le valorisent. C'est pourquoi le programme a été conçu de façon à s'adresser à tous les parents et doit demeurer ainsi.

### Recommandation de l'AFEAS

Les allocations familiales n'ont pas été conçues pour distribuer plus équitablement les revenus des riches et des pauvres. D'autres mesures fiscales sont en mesure d'assurer l'équité verticale. C'est pourquoi, l'AFEAS réclame:

**Que les gouvernements fédéral et provincial exemptent d'impôt les allocations familiales.**

### **Récupération des allocations familiales**

En 1986, le régime québécois des allocations familiales fut profondément modifié. En plus d'imposer les allocations familiales fédérales, les allocations familiales provinciales deviennent remboursables.

"Ainsi, le parent ayant le revenu le plus élevé (dans le cas d'une famille biparentale) et réclamant l'exemption d'enfant à charge doit ajouter à son impôt à payer les allocations québécoises versées au cours de l'année à l'égard des 3 premiers enfants. Les familles prestataires de l'aide sociale ou ayant de très faibles revenus d'emploi (un revenu net égal ou inférieur à 5 280\$) cons-

tituent des exceptions à cette règle puisqu'elles ne sont pas tenues de rembourser les allocations touchées. Plus des trois-quarts des allocations versées en cours d'année ont été récupérées par le fisc." (1)

En avril 1987, le Ministre des Finances annonçait que désormais, la récupération des allocations familiales ne s'appliquerait que pour les allocations reçues pour le premier et le deuxième enfant.

### Les effets de la récupération

La récupération des allocations familiales provinciales équivaut à un abandon du versement des allocations familiales pour les 3 premiers enfants d'une famille. Alors qu'une telle annonce aurait soulevé des tollés, la récupération n'a été bien comprise qu'au moment où les contribuables ont rempli leur rapport d'impôt, plusieurs mois après l'annonce de cette mesure.

Telle qu'appliquée, la récupération permet aux mères de continuer à recevoir les montants alloués. Cependant, c'est la population québécoise toute entière qui assume les coûts d'administration d'une telle politique: frais pour émettre, expédier et récupérer les sommes versées à titre d'allocations familiales.

Les allocations familiales font partie d'un ensemble de mesures représentant le soutien accordé par l'Etat aux familles. L'aide fournie ne touche plus maintenant qu'une infime partie des familles québécoises, celles ayant plus de 3 enfants, alors que la moyenne d'enfants par famille est de 1.4 au Québec.

### Recommandation de l'AFEAS

Il est essentiel que l'Etat reconnaisse la contribution des parents à la société. Les allocations familiales demeurent une mesure privilégiée pour jouer ce rôle. Elles satisfont aux exigences de l'équité horizontale. Pour les mêmes raisons qui nous font vouloir la non-imposition des allocations familiales, nous désirons qu'elles soient versées à toutes les mères quel que soit le nombre d'enfants, leur âge ou le niveau de revenu des parents. Pour atteindre cet objectif de soutien accordé aux parents québécois, les membres de l'AFEAS recommandent:

---

(1) "Pour une fiscalité familiale plus juste", Conseil des affaires sociales et de la famille, avril 1987.

Que le Ministre du Revenu du Québec abandonne la réclamation des allocations familiales provinciales dans la déclaration d'impôt, quel que soit le revenu familial et le nombre d'enfants.